

BStGer BG.2020.12 vom 19. Mai 2020

Bundesstrafgericht, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2020.12

FR: TPF BG.2020.12 du 19 mai 2020

IT: TPF BG.2020.12 del 19 maggio 2020

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1

Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 du Code de procédure pénale suisse [CPP; RS 312.0]). En l'occurrence, suite à la procédure d'examen de for engagée par le canton de Schwyz, en date du 11 mars 2016, le for a été fixé dans le canton du Jura en application de l'art. 31 al. 1 CPP, en date du 18 mars 2016 (v. supra Faits, let. B).

E. 2.1

À teneur de l'art. 41 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité compétente. L'autorité en charge doit alors mettre en œuvre un échange de vues avec le canton concerné ou rendre directement une décision confirmant sa propre compétence (TPF 2013 179 consid. 1.1). En d'autres termes, la partie, qui entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, doit s'en prévaloir en premier lieu auprès de cette autorité (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2013.20 du 9 octobre 2013 consid. 1.2). La partie peut attaquer la décision de cette autorité confirmant le for initial dans les dix jours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 41 al. 2 CPP en lien avec les art. 40 al. 2 CPP et 37 al. 1 LOAP; TPF 2013 179 consid. 1; SCHMID/JOSITSCH, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n. 3 ad art. 41 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, le recours respecte la procédure de l'art. 41 al. 1 et 2, 1ère phrase CPP, dans la mesure où il a été interjeté après interpellation de l'autorité en charge de la procédure pénale et refus de cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité que le recourant estimait compétente; en outre, le recours a été interjeté en temps utile (le 10 février 2020 étant le dernier jour du délai, considérant que le refus du MPC du 28 janvier 2020 lui a été notifié au plus tôt le 29 janvier 2020), par un prévenu, partie à la procédure pénale. Le recours n'a toutefois pas été formé devant l'autorité compétente, au sens des art. 40 et 41 CPP précités (v. supra consid. 2.1). Quand bien même la décision querellée ne mentionnait pas de voie de recours, le recourant est représenté par un avocat, tenu de prêter l'attention commandée par les circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B_964/2013 du 6 février 2015 consid. 3.4), en particulier, de consulter les dispositions légales applicables relatives à la compétence en matière de for.

E. 2.3

En outre, dans un tel cas, en application de l'art. 91 al. 4 CPP, le TC-JU devait transmettre la cause sans retard à la Cour de céans comme objet de sa compétence, ce qui n'a pas été le cas.

E. 2.4

En tout état de cause, l'affaire a finalement été transmise à l'autorité compétente, soit la Cour de céans. Les autres conditions de forme étant données (v. supra consid. 2.2), le recours est recevable.

E. 3

À teneur de l'art. 42 al. 3 CPP, le for fixé selon les art. 38 à 41 CPP ne peut être modifié que pour de nouveaux justes motifs et avant la mise en accusation. Ces motifs doivent être comparables à des motifs de révision; l'avancement de la procédure joue également un rôle (SCHMID/JOSITSCH, op. cit., 3e éd. 2018, n. 4 ad art. 42; PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd. 2011, n. 389; voir aussi SCHWERI/BÄNZIGER, Interkantonale Gerichtsstandbestimmung in Strafsachen, 2e éd. 2004, n. 455). Une telle éventualité doit demeurer exceptionnelle (KUHN, Commentaire bâlois, 2e éd. 2014, n. 8 ad art. 42 CPP; arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2005.30 du 26 janvier 2006 consid. 3.2).

E. 3.1

Dans ses différents mémoires, tendant à l'obtention d'un changement de for de la procédure préliminaire, le recourant allègue que le centre de gravité des infractions reprochées ne se situe pas dans le Jura, mais en Suisse orientale, principalement à Schwyz, où la société B. AG a son siège, et que ni le prévenu ni son défenseur ne maîtrise le français.

E. 3.2

Ces éléments, connus du recourant depuis 2016 déjà, soit il y a plus de trois ans, lors de l'ouverture de la procédure préliminaire par le MP-JU, ne revêtent pas de caractère nouveau pertinent, au sens de l'art. 42 al. 3 CPP; à tout le moins, le recourant ne démontre pas que tel serait le cas, qui plus est à ce stade de la procédure. À relever que l'avocat a obtenu sa nomination d'office par devant les autorités jurassiennes, en pleine connaissance et compétence s'agissant de la langue de la procédure, le français. Au surplus, la langue de l'avocat n'est en aucun cas un motif de changement de for. Dans ces circonstances, le recours est rejeté.

E. 4

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, les frais de justice sont fixés à CHF 2000.-- et mis à la charge du recourant (v. art. 73 al. 2 LOAP et art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).